Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 mars 2025
(OR. en)

6878/25

JAI 290
FREMP 55

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux - Conclusions du Conseil (7 mars 2025)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux, approuvées par le Conseil lors de sa 4082e session qui s'est tenue le 7 mars 2025.

ANNEXE

Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE

Des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux

Préambule

Le Conseil de l'Union européenne,

a. **Rappelant** l'article 2 du traité sur l'Union européenne (ci-après le "TUE") dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes;

b. **Rappelant** les valeurs indivisibles et universelles tenant à la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité et à la solidarité consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "charte"), proclamée solennellement il y a vingt-cinq ans en décembre 2000, et l'obligation des États membres de garantir les droits et libertés qui y sont consacrés lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, conformément à l'article 51 de la charte;

c. **Rappelant** l'article 6, paragraphe 1, du TUE, en vertu duquel l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, qui a la même valeur juridique que les traités;

d. **Rappelant** l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE"), en vertu duquel l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes pour toutes ses actions, et l'article 10 du TFUE, en vertu duquel l'Union cherche à combattre la discrimination dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions;

e. **Soulignant** que, compte tenu notamment des transformations sociétales, du progrès social et des évolutions scientifiques et technologiques, il est nécessaire de renforcer la promotion et la protection des valeurs et des droits consacrés à l'article 2 du TUE et dans la charte, et de garantir la bonne application de cette dernière;

f. **Soulignant** que, dans la mesure où elles sont généralement de nature non commerciale, les activités qui contribuent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux nécessitent des mécanismes de financement et que la mise en place, l'élaboration, le maintien et le suivi de ces mécanismes demeurent un engagement important de l'Union;

g. **Soulignant** qu'il est essentiel de garantir le financement adéquat et transparent des organisations de la société civile (ci-après les "OSC") et des défenseurs des droits de l'homme - qui demeurent un élément essentiel du système d'équilibre des pouvoirs et contribuent à la promotion et à la protection des valeurs de l'Union, y compris l'État de droit - pour construire et maintenir une société dans laquelle les valeurs de l'Union prévalent;

h. **Rappelant** que l'Union est déterminée à soutenir la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux dans le monde au moyen de divers instruments de financement de l'action extérieure, y compris l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde), et notant que l'Union européenne joue un rôle significatif dans le domaine des droits de l'homme;

i. **Réaffirmant** qu'il importe de finaliser l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du TUE, afin d'améliorer la cohérence et l'homogénéité de la protection des droits fondamentaux et de renforcer encore la protection des droits fondamentaux en Europe;

j. **Déplorant** la poursuite et la généralisation des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans le monde entier, telles que celles qui ont fait suite à l'invasion menée par la Russie et à la guerre d'agression qui s'en est suivie contre l'Ukraine, dont le troisième anniversaire rappelle avec gravité que les libertés et droits fondamentaux ne devraient pas être considérés comme acquis et que leur protection relève de la responsabilité partagée des États membres, des institutions de l'Union et des autres acteurs internationaux concernés;

k. **Accueillant avec satisfaction** le rapport annuel 2024 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé "Des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux" (ci-après le "rapport 2024 sur la charte"), qui donne une vue d'ensemble des évolutions dans le domaine du financement des droits fondamentaux;

l. **Saluant** les contributions importantes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "FRA"), qui comprennent, entre autres, la fourniture d'une expertise et d'études précieuses sur la charte, telles que le récent rapport intitulé "*EU Funds: Ensuring compliance with fundamental rights*" (Financements de l'UE: garantir le respect des droits fondamentaux). Parmi les autres travaux importants de la FRA dans ce domaine figurent la promotion de la sensibilisation à la charte au moyen d'outils de formation multilingues, tels que Charterpedia et des modules de formation spécifiques, et l'organisation conjointe, avec la Commission, de l'événement annuel CharterXchange.

Des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux

Le Conseil de l'Union européenne réaffirme son engagement en faveur de l'application continue de la charte et, sans préjuger des futures négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé "CFP"), approuve les conclusions ci-après.

Le Conseil de l'Union européenne,

1. **Souligne** l'importance capitale et le renforcement mutuel du rôle que jouent les différentes sources de financement contribuant à la promotion, à la protection et au respect des droits fondamentaux; il s'agit notamment des fonds fournis et versés par l'Union, les États membres, les donateurs privés et les organisations internationales;

2. **Reconnaît** le rôle central des OSC et des défenseurs des droits de l'homme dans l'application des politiques de l'Union en matière de droits fondamentaux dans les États membres, ainsi que l'importance du financement existant de l'Union pour leurs activités. De même, le Conseil est conscient du rôle important que jouent les programmes actuels de l'Union qui financent les activités pertinentes des autorités nationales, régionales et locales dans ce domaine, ainsi que les programmes qui renforcent et améliorent les systèmes judiciaires et contribuent à la formation des praticiens de la justice;

3. **Souligne** que la Commission a davantage mis l'accent sur la promotion des valeurs et des droits fondamentaux de l'Union, ce qui, en matière de financement et dans le contexte du CFP 2021-2027, inclut une augmentation substantielle du budget du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (programme CERV);

4. **Est conscient** que, sur la base du règlement financier, il incombe aux États membres et à la Commission, lors de l'exécution des financements de l'Union et du budget de l'UE, de veiller au respect de la charte conformément à son article 51, et de respecter les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE qui sont pertinentes pour l'exécution du budget;

5. **Reconnaît** qu'il importe de faire en sorte que les valeurs de l'Union et la charte soient effectivement appliquées et respectées dans la pratique, et que les intérêts financiers de l'Union soient préservés. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il existe un lien clair entre le respect de l'État de droit et de la charte, d'une part, et le financement de l'Union, d'autre part;

6. **Met en avant** le rôle fondamental du règlement portant dispositions communes (RPDC), dont l'article 9 exige que les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la charte lors de la mise en œuvre des fonds, en particulier pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et qu'ils favorisent l'accessibilité pour les personnes handicapées et intègrent la perspective de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En outre, conformément à la condition favorisante horizontale relative à l'application et à la mise en œuvre effectives de la charte qui figure à l'annexe III du RPDC, les États membres sont tenus de mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir le respect de la charte à toutes les étapes de la programmation et de la mise en œuvre afin que les dépenses supportées au titre de ces fonds soient remboursées.

7. **Reconnaît** l'importance et les réalisations de programmes de financement spécifiques de l'Union, en particulier le programme CERV, qui est le plus grand fonds de l'Union consacré à la promotion des valeurs fondatrices de l'Union et des droits fondamentaux au sein de l'Union, renforçant une Union de l'égalité, de la justice, des droits et des valeurs. Ce programme a constitué une source primordiale de financement direct pour un large éventail d'acteurs, notamment les OSC, y compris les organisations actives aux niveaux national, régional et local ainsi que sur le terrain;

8. **Salue** le large éventail de domaines thématiques dans lesquels le financement de l'Union a contribué à protéger et à faire respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte. La diversité des domaines couverts reflète la nécessité constante de tenir compte des droits fondamentaux dans différents secteurs d'action et se traduit directement par la prise en compte de besoins particuliers. À titre d'exemple, le soutien spécifique comprend la poursuite de la sensibilisation aux droits fondamentaux et du renforcement des capacités (programme CERV), la fourniture de formations aux praticiens de la justice et la garantie d'un accès effectif à la justice, y compris par des moyens numériques (programme "Justice"), la création d'environnements en ligne sûrs et sécurisés et la lutte contre la désinformation (programme pour une Europe numérique) ainsi que la contribution à la liberté des médias, à la liberté artistique et au pluralisme (Europe créative). La protection et la promotion des droits fondamentaux sont également soutenues par la facilité pour la reprise et la résilience et l'instrument d'appui technique;

9. **Reconnaît** que, malgré les financements considérables mis à disposition par l'UE, les États membres et d'autres donateurs, le besoin de financement dépasse le financement disponible;

10. **Souligne** qu'il importe que les autorités chargées de la programmation et de la mise en œuvre des fonds disposent de l'expertise nécessaire pour garantir le respect de la charte. Il est également essentiel que les bénéficiaires des fonds aient une connaissance approfondie des procédures et des exigences à respecter;

11. **Est conscient** de l'importance, en parallèle aux financements complémentaires provenant de l'UE, du financement par les États membres pour la mise en œuvre et l'application pratiques des obligations en matière de droits fondamentaux, grâce auquel la protection des droits fondamentaux peut être assurée dans tous les domaines d'action, y compris aux niveaux régional et local. Dans de nombreux cas, le budget de l'État est la principale source de financement des institutions nationales de défense des droits de l'homme (ci-après dénommées "INDH"), des organismes de promotion de l'égalité et des médiateurs, dont on ne saurait surestimer le rôle primordial dans la promotion et la protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, outre le financement de l'UE, le financement national est souvent la principale source de financement des OSC;

12. **Soutient** la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen dans les fonctions qu'ils assument dans le cadre de leurs mandats respectifs lorsqu'ils réalisent des audits et des enquêtes sur des irrégularités ou des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui peuvent inclure des cas de détournement de fonds destinés à la promotion, à la protection et au respect des droits fondamentaux.

Le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:

13. **Désigner** les points focaux nationaux de la charte **et faciliter** leur travail, ces points focaux étant chargés, conformément à la stratégie de la Commission "visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne", de faciliter la circulation des informations et des bonnes pratiques concernant la charte et de coordonner les efforts de renforcement des capacités dans les États membres. Le Conseil fait observer que leur désignation et leurs activités sont essentielles à l'application cohérente de la charte. Il prend également note des points de contact nationaux du CERV, désignés pour diffuser des informations et améliorer la visibilité et l'accessibilité du programme CERV, et invite les États membres à faciliter la coopération entre ces deux fonctions;

14. **Veiller, dans le cadre des processus budgétaires nationaux,** à la disponibilité et à l'égalité d'accès au financement national de base et de projets pour les OSC, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs qui protègent et promeuvent l'application des droits fondamentaux dans les États membres. Afin de renforcer l'efficacité de ce financement, il est primordial que les autorités nationales soient transparentes quant aux financements disponibles, que les appels à projets soient publiés et faciles d'accès et que l'allocation des fonds soit effectuée de manière indépendante et transparente;

15. **Fournir** un financement suffisant et stable aux activités des autorités gouvernementales, régionales et locales, qui facilite la mise en œuvre et l'application de la charte et soutienne la promotion, la protection et le respect des droits fondamentaux à tous les niveaux de gouvernement;

16. **Veiller, conformément au cadre budgétaire national,** à un financement adéquat pour les INDH, les organismes de promotion de l'égalité et les médiateurs, qui tienne compte de leurs mandats en vertu du droit de l'Union, ainsi que de l'ampleur et de l'éventail des défis actuels dans le domaine de la protection des droits fondamentaux. En fournissant une expertise de haut niveau en matière de droits fondamentaux, en contrôlant l'application de la charte, en assurant un soutien aux victimes de violations des droits fondamentaux et aux personnes en situation de vulnérabilité, en coopérant avec les institutions nationales et en sensibilisant aux droits fondamentaux dans la société, les INDH, les organismes de promotion de l'égalité et les médiateurs contribuent en permanence à préserver et à défendre les valeurs communes consacrées à l'article 2 du TUE et par la charte;

17. **Prévoir** un financement équitable et transparent dans le domaine de la promotion, de la protection et du respect des droits fondamentaux et s'abstenir de toute réduction arbitraire des financements qui pourrait aller à l'encontre de l'obligation qui incombe aux États membres de respecter les valeurs communes consacrées à l'article 2 du TUE et par la charte.

Le Conseil de l'Union européenne,

18. **Se félicite** des efforts constants déployés par la Commission en coopération avec la FRA pour renforcer encore l'application de la charte. En particulier, la "Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux dans l'UE" de la Commission contient des mesures visant à soutenir l'application des droits fondamentaux jusqu'en 2030. La stratégie confirme le rôle central des financements pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les États membres et invite les États membres et la Commission à veiller à ce que tous les projets financés par l'UE respectent la charte. Il est également pris note, dans la stratégie, des difficultés d'accès au financement rencontrées par la société civile, un défi reflété également dans le rapport annuel 2022 sur l'application de la charte, intitulé "Un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne".

19. **Se félicite** des travaux de la Commission visant à soutenir davantage les OSC, y compris par la création annoncée de la plateforme de la société civile.

Le Conseil de l'Union européenne invite la Commission à:

20. **Continuer à étudier et à développer** les synergies entre les financements de l'Union et des États membres en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits fondamentaux. Dans la pratique, cela peut être réalisé grâce, entre autres, à une réflexion continue sur la meilleure utilisation des fonds existants, à la reconnaissance des besoins particuliers des bénéficiaires, à la garantie d'une coopération avec les niveaux régional et local et de la disponibilité des fonds qui leur sont destinés, ainsi qu'à la mise en place de systèmes efficaces de publication et de signalement, et à l'adoption de mesures visant à prévenir et à atténuer l'utilisation abusive des fonds au niveau de l'UE. Ces synergies reflètent et concrétisent la nature complémentaire, bien qu'unique, des financements de l'Union et des États membres, et correspondent à la complémentarité croissante des objectifs nationaux et de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux.

21. **Continuer de promouvoir** ses programmes de financement direct dans le domaine des droits fondamentaux et leur accessibilité pour les organisations concernées, afin que les candidats éligibles puissent obtenir des informations en temps utile sur les possibilités de financement.

22. **Continuer de favoriser** l'accessibilité au programme CERV dans le cadre du CFP 2021-2027 pour un large éventail de candidats potentiels, notamment en facilitant les procédures de candidature dans toutes les langues officielles de l'Union. Tout en maintenant la transparence des financements, la Commission devrait veiller à ce que la charge administrative liée aux procédures de candidature et à la gestion des financements ne soit pas excessive pour les candidats. Lors de l'élaboration des procédures à suivre par les candidats, la Commission est invitée à continuer de coopérer étroitement avec les points de contact nationaux du CERV afin de profiter de leur expertise en ce qui concerne les défis pratiques rencontrés au niveau des États membres. Dans le même temps, la Commission devrait continuer à mettre à disposition un financement ciblé afin de répondre aux besoins et aux défis urgents et croissants de la société dans le domaine des droits fondamentaux.

23. **Continuer de participer activement** à un dialogue ouvert et transparent avec les OSC et les défenseurs des droits de l'homme, en tenant compte de leur expertise dans le processus d'élaboration des politiques, **ainsi que de soutenir** les OSC lorsqu'elles examinent et abordent les questions liées aux droits fondamentaux, y compris sur le terrain. Ce soutien devrait inclure une attention continue accordée aux OSC dans le cadre du programme CERV.

24. **Continuer de fournir** des possibilités de financement spécifiques et directes pour les OSC, afin de soutenir des projets efficaces et durables dans le cadre des programmes de financement existants. Ce soutien devrait inclure la mise à disposition d'un financement pluriannuel permettant une meilleure mise en œuvre des projets qui, par nature, nécessitent une planification à long terme, conformément aux principes de transparence et de responsabilité.

25. **Continuer de coopérer** avec le Comité européen des régions pour mieux faire connaître le rôle des autorités locales et régionales dans l'application et la promotion de la charte, en s'appuyant sur des projets financés par l'Union réussis et mis en œuvre par les villes et leurs réseaux.

26. **Continuer de veiller** à ce que l'accent soit mis fortement sur les questions relatives aux droits fondamentaux, conformément à l'article 21 du TUE et, dans le cadre du CFP actuel, par des instruments de financement de l'action extérieure, y compris l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI – Europe dans le monde).